

ARRETE N° 2023-38

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – Chemin de la Colombière

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 28 mars 2023 par la société BLANC Maurice – 10 avenue des Genevriers - 74200 THONON-LES-BAINS, pour des travaux de raccordements aux réseaux publics, chemin de la Colombière;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus, le chemin de la Colombière sera interdit à la circulation du lundi 03 avril au vendredi 07 avril inclus de 8h30 à 16h30. Excepté le mercredi où la circulation devra être rendue entre 11h30 et 12h30.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Le chantier ne devra présenter aucun gêne au passage des bus de ramassage scolaire.

Article 2 – L'entreprise BLANC Maurice sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

L'entreprise BLANC Maurice aura à sa charge la mise en place et l'entretien d'un itinéraire de déviation via la route de Chullien.

L'information aux riverains incombe également à l'entreprise BLANC Maurice.

Article 3 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 30 mars 2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL

M



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».